

Atteintes à l'intégrité de la personne

L'atteinte à l'intégrité des personnes renvoie à la violence sous toutes ses formes.

Le Conseil de l'Europe définit la violence comme étant « *tout acte ou omission commis par une personne (ou un groupe) s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une personne (ou d'un groupe) ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière* ».

Les violences peuvent se produire dans l'espace privé ou public. Elles sont de nature verbale, psychologique, physique ou sexuelle. Les violences se manifestent au travers des paroles, des comportements, des actes ou des gestes.

Le Code pénal incrimine la plupart des faits infractionnels contre les personnes en son « *Titre VIII - Des crimes et délits contre les personnes* ». Les incriminations sont notamment constituées de l'homicide et des lésions corporelles volontaires, de la torture, des traitements inhumains et dégradants, et des abstentions coupables. En son « *Titre VII - Des crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique* », le Code pénal érige par ailleurs en infraction, outre le viol et l'attentat à la pudeur, les faits de voyeurisme et le mariage forcé.

Le **Code pénal social** sanctionne, quant à lui, les infractions contre la personne du travailleur via les risques psychosociaux au travail dont la violence et le harcèlement moral ou sexuel et les atteintes à sa vie privée.

Les **Règlements généraux de police**, adoptés par les communes, prévoient également des règles liées au respect des personnes, dont la contravention peut être constitutive d'infraction mixte si l'incrimination existe par ailleurs dans le Code pénal. En Région de Bruxelles-Capitale, les fonctionnaires sanctionneurs communaux peuvent ainsi traiter d'infractions comme les voies de faits ou les violences légères.

Enfin, la **législation contre le racisme et les discriminations, en ce compris sexuelles**, a prévu des infractions spécifiques qui ont traversé différentes matières dont le Code pénal, en prévoyant une aggravation de la peine en cas de motif/mobile abject²¹. Celle-ci est prévue pour l'atteinte à la pudeur, le viol, le meurtre, l'homicide volontaire non qualifié de meurtre, les lésions corporelles volontaires, la non-assistance à personne en danger, l'attentat à la liberté et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers, le harcèlement, les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes.

²¹ Article 405quater du Code pénal : « lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale (...) ».

Stratégie

Les partenaires s'engagent, de manière transversale, à promouvoir la **sensibilisation** et adopter des mesures visant à réduire l'ensemble du spectre des discriminations et des violences. La **médiation** et la **présence visible** de l'autorité dans les espaces publics (deux des axes du Plan bruxellois de prévention et de proximité - PBPP) sont des leviers importants à utiliser.

L'amélioration de l'**image** des phénomènes de violences tant dans ses différentes manifestations que du point de vue du profil des auteurs et des victimes est nécessaire. Une meilleure connaissance de la réalité conduira à diminuer le chiffre noir et à favoriser l'approche préventive par une intervention précoce ciblée, soutenue par la prise en compte des faits par sexe pour les auteurs et les victimes conformément aux dispositions légales sur le *gender mainstreaming*.

Etant donné le large éventail des phénomènes relevant de l'atteinte aux personnes, le développement de groupes de travail mettant en contact les différents acteurs de la chaîne de sécurité par phénomènes (violence dans l'espace public, violences intrafamiliales (VIF), discriminations et crimes de haines) est à envisager, pour faciliter l'échange d'information, la coordination des actions et pour assurer une approche intégrée des phénomènes relevant d'un même cluster.

En matière de **violence dans l'espace public**, la stratégie vise la complémentarité de tous les acteurs d'intervention et de prévention, avec une attention particulière aux personnes les plus vulnérables, ainsi qu'aux lieux à risque et dans les transports en commun. Dans ce cadre, il est important de souligner la contribution des communes qui, au travers notamment des services de prévention, assurent un ancrage du service public dans les quartiers, une présence visible et des interventions préventives notamment par ses gardiens de la paix.

Les **violences intrafamiliales** nécessitent une approche adaptée pour chaque cas de violence dénoncé. Il s'agit, entre autres, d'assurer un climat d'accueil et d'écoute des victimes, de leur garantir une certaine protection, mais aussi de leur donner accès à l'information sur les aides possibles. Les auteurs de ces violences doivent eux aussi faire l'objet d'un suivi et de la mise en œuvre effective de sanctions.

En matière de **discriminations** et de **crimes de haine**, la stratégie vise d'abord à sensibiliser les victimes sur leurs droits car il apparaît que ces faits sont très peu dénoncés et restent invisibles. Il y a lieu de favoriser et de renforcer la prévention, la détection et l'intervention précoce, la réduction des risques, l'assistance et la mise en œuvre effective des sanctions.

Pour l'accompagnement des auteurs, il importe que des liens existent entre les établissements péniten-

naires et les associations de soutien aux détenus pour que ces derniers soient informés de leur existence au moment de leur sortie de prison.

Les priorités en matière de réduction de la violence et des discriminations sont²² :

- **Uniformiser les politiques de recherche et de poursuite** ;
- **Sensibiliser tous les acteurs concernés**, et en particulier les magistrats, la police, les maisons de justice et les services d'inspection sociale ;
- **Optimiser la coopération** et l'échange d'informations entre la police et la justice, UNIA et l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH);
- Améliorer l'**accueil et la prise en charge des victimes et l'enregistrement des plaintes**, ainsi que le **suivi adéquat des auteurs** ;
- **Réprimer les violences à l'égard des personnes détentrices de l'autorité**.

Suivi

M1.10 : Améliorer les **données statistiques** relatives aux **violences conjugales et intrafamiliales** (cf. M1 NC 4.6.1) :

- En prévoyant des statistiques sur le phénomène, ventilées par sexe ;
- En élaborant, sur la base des nouvelles directives d'enregistrement²⁵, un nouveau rapport statistique relatif aux faits de violence dans le couple ;
- En effectuant une analyse spécifique de l'évolution du nombre de plaintes enregistrées par les services de police ;

M1.11 : Réaliser une étude sur la **récidive** dans le cadre de la procédure accélérée, qui fera un état des lieux pour envisager une lutte adéquate contre ce phénomène.

Prévention

M1.1 : Dans le cadre de l'Ecole des métiers et de la sécurité et en collaboration avec les partenaires, examiner la possibilité de mettre en œuvre, d'améliorer ou d'étendre si nécessaire des **formations** ou **sensibilisations** existantes destinées aux différents acteurs de la prévention et de la sécurité (formations de base ou continuée) et à la justice avec une attention particulière :

- A la législation anti-discrimination et au vivre-ensemble ;
- A l'accueil et au recueil du témoignage des victimes notamment en cas de violences sexuelles ;
- Aux faits de mœurs ;
- Aux violences conjugales et intrafamiliales ;
- A la maltraitance d'enfants (et notamment aux mutilations génitales féminines - MGF) ;
- Aux mariages forcés, au harcèlement dans l'espace public (rue, transports en commun), au sexisme ;

M1.2 : Dans les cas de **cyber-haine**, sensibiliser les hébergeurs ou modérateurs de sites aux contenus haineux ;

Atteintes à l'intégrité de la personne

Réaction

M1.3 : Dans le cadre des priorités des politiques de poursuite, accorder une prise en compte prioritaire des affaires liées à des violences conjugales ou intra-familiales ;

M1.4 : Dans le cas de conflits ou de suspicion de conflits conjugaux, permettre au conjoint victime de maintenir son domicile afin de garder ses droits (afin d'éviter la radiation d'office de domicile) ;

M1.5 : Intensifier la politique de recherche et de poursuite en matière de **discriminations et de délits de haine**²³ :

- Par la mise en place de réseaux au niveau local entre la police et le parquet ainsi qu'avec les acteurs de la société civile susceptibles d'être des partenaires pour traiter les situations problématiques, dans le respect de leurs prérogatives et missions respectives ;
- Par une concertation au niveau régional afin d'en identifier les points forts, les difficultés et les remédiations possibles ;

M1.6 : Mettre en place et coopérer au projet de mystery shopping (faux candidats) dans le cadre de la **discrimination à l'embauche** en lien avec l'administration régionale de l'emploi, **ainsi qu'en matière de discrimination dans l'accès au logement**. Cet outil sera mobilisé uniquement auprès des entreprises ayant fait l'objet de plaintes répétées et pour

lesquelles une réelle suspicion de pratiques discriminatoires existe ;

M1.7 : En matière d'**accompagnement des victimes**, sensibiliser et conscientiser à l'importance de l'accueil, de la prise en charge, du soutien, de l'information et de la protection des victimes ainsi qu'à la nécessité d'enregistrer toutes les plaintes :

- Pour les **policiers** :
 - Veiller à prendre en considération les victimes en particulier dans le cas d'un PV simplifié (PVS)²⁴, la victime n'étant pas auditionnée dans ce cas ;
 - Informer les victimes par les services ad hoc sur les mesures prises pour les protéger (mesure d'éloignement) ;
 - En cas de convocation de l'auteur à la police, être conscient que la victime peut faire l'objet de représailles et donc s'assurer préalablement qu'elle est ou peut être mise en sécurité ;
- Pour les **victimes**, les encourager à porter plainte et notamment sensi-

biliser les professionnels à y contribuer ;

- Pour les **témoins** d'agressions ou intimidations notamment sexistes, les sensibiliser au rôle qu'ils peuvent jouer en soutenant et en rassurant la victime, ainsi qu'en l'encourageant à porter plainte ;

M1.8 : En matière de **violences conjugales et intrafamiliales**, contribuer à et s'assurer de :

- L'existence d'une coordination des services pour la période qui suit le dépôt d'une plainte par les victimes ;
- La mise en place d'une régie d'alerte entre partenaires sociaux, depuis l'information jusqu'à la mise en œuvre de solutions concrètes au service des familles ;
- Une offre suffisante de lieux d'accueil et d'accompagnement spécifiques (écoute, soutien, thérapie,...) pour les victimes ou témoins avec une attention particulière pour les enfants ;
- La systématisation de la rédaction d'une brochure d'information pratique de première ligne ;

M1.9 : En matière d'**accompagnement des auteurs**, favoriser, en partenariat avec les autorités compétentes, la mise en place d'un dispositif d'assistance et de soutien à la réinsertion pour travailler la période de transition entre la sortie de prison et le retour à la vie en société et notamment l'entrée en formation ;

²³ Cf. COL 13/2013.

²⁴ Un PVS est établi lorsque l'auteur est inconnu et qu'il n'y a pas d'enquête judiciaire autre que le signalement des faits. Une liste des PVS est adressée au parquet. Dans le cas d'un PVS, la victime ne reçoit dès lors pas copie de son audition, mais bien une attestation de dépôt de plainte.

²⁵ Cf. COL 4/2006.